



Arrêt

n° 291 676 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision qui déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

Ainsi, la partie défenderesse estime en substance qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

2.1. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 CEDH et des articles 4 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.* » (requête, p. 4).

2.2. Ensuite, elle demande l'annulation de la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif malgré la demande qu'elle lui avait adressée en ce sens par un mail du 8 novembre 2022. Elle soutient que la transmission du dossier administratif est primordiale et permet de vérifier le contenu de celui-ci. Elle estime que dans le cas d'espèce, la décision attaquée s'appuie sur plusieurs éléments du dossier administratif dont la partie requérante n'a pas pu vérifier la teneur.

2.3. Ensuite, s'appuyant sur diverses sources d'informations, la partie requérante décrit les difficultés et les conditions de vie précaires auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, notamment en ce qui concerne l'aide sociale, la protection sociale, l'accès aux logements, l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé ainsi que l'octroi et le renouvellement du permis de séjour. Elle estime que ces informations démontrent que toutes démarches entreprises par la requérante afin de faire valoir ses droits fondamentaux seraient vaines ; elle considère qu'on ne peut donc pas reprocher à la requérante une absence de démarches.

2.4. Par ailleurs, elle fait valoir que, dans un arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») avait annulé une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après avoir considéré que la situation grecque pouvait entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, et que la présomption posée à l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer. Elle soutient que les enseignements de cet arrêt sont transposables au cas d'espèce.

2.5. Elle considère que les conditions dans lesquelles la requérante et ses enfants ont vécu en Grèce s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. Elle précise que la requérante est la maman de trois enfants particulièrement jeunes et qu'en cas de retour en Grèce, elle risque de se retrouver sans domicile fixe et dans la rue. Elle considère que la requérante, son mari et ses trois enfants forment une famille vulnérable dès lors que les enfants sont très jeunes et que l'un d'eux est de nationalité belge. Elle estime que le fait de disposer d'un réseau de connaissances et amis en Grèce ne permet pas de considérer que la requérante et la famille pourraient faire valoir leurs droits en Grèce ; elle précise également qu'il ne revient pas à de telles personnes de pallier l'absence d'aide effective des autorités grecques.

2.6. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. Ensuite, au cas où le Conseil devait se saisir du fond du litige, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse concernant les conditions de vie de la requérante en Grèce est insuffisante et n'a pas dûment tenu compte du fait que la requérante était alors une mère de deux jeunes enfants mineurs nés respectivement le 4 juillet 2017 et le

10 décembre 2018. En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité et le degré de gravité des conditions de vie alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.2. En outre, le Conseil constate que la requérante est actuellement mère d'un troisième enfant qui est né en Belgique le 12 juin 2022 et qui est de nationalité belge. Or, l'instruction menée par la partie défenderesse n'est pas adéquate puisqu'elle ne permet pas au Conseil de déterminer si le fait d'être mère de trois jeunes enfants, dont un belge, est susceptible de conférer à la requérante une vulnérabilité accrue dont il conviendrait de tenir compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande.

3.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce alors que, de son côté, la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, à l'emploi, aux soins de santé,...) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité, ce qui, en l'espèce, reste à déterminer.

Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

3.3.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

3.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

3.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

3.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

3.3.5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours et annexées à celui-ci, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se détériore et se précarise, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et de respecter les obligations qui lui incombent « (...) d'apprécier, sur la base

d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

3.4. Enfin, bien que la requérante déclare avoir perdu son titre de séjour grec (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande [A] », pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 7), il conviendra, le cas échéant, de s'interroger également sur l'état de son droit de séjour en Grèce, lequel est directement lié au type de statut de protection internationale dont elle dispose dans ce pays, et d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'éventuelle expiration de son titre de séjour sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Le Conseil ne pouvant conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, le recours paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite, par voie d'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ